

# **GE\_GERICHTE ATA/1043/2014 vom 23. Dezember 2014**

GE Cour de justice, 2014-12-23, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_1043\\_2014](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_1043_2014)

FR: GE\_GERICHTE ATA/1043/2014 du 23 décembre 2014

IT: GE\_GERICHTE ATA/1043/2014 del 23 dicembre 2014

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 10 al. 1 de la loi d'application de la loi fédérale sur les étrangers du 16 juin 1988 - LaLEtr - F 2 10 ; art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

### **E. 2**

Selon l'art. 10 al. 2 LaLEtr, la chambre administrative doit statuer dans les dix jours qui suivent sa saisine. Ayant reçu le recours le 16 décembre 2014, et statuant ce jour, elle respecte ce délai.

### **E. 3**

La chambre administrative est compétente pour apprécier l'opportunité des décisions portées devant elle (art. 10 al. 2 LaLEtr). Elle peut confirmer, réformer ou annuler la décision attaquée ; cas échéant, elle ordonne la mise en liberté de l'étranger (art. 10 al. 3 LaLEtr).

- 8/12 - A/3656/2014

### **E. 4**

novembre 1950 (CEDH - RS 0.101 ; ATF 135 II 105 consid. 2.2.1 p. 107) et de l'art. 31 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101), ce qui suppose en premier lieu qu'elle repose sur une base légale. Le respect de la légalité implique ainsi que la mise en détention administrative ne soit prononcée que si les motifs prévus dans la loi sont concrètement réalisés (arrêt du Tribunal fédéral 2C\_478/2012 du 14 juin 2012 consid. 2.1).

Lorsqu'une décision de renvoi ou d'expulsion a été notifiée, l'autorité compétente peut, afin d'en assurer l'exécution, placer la personne concernée en détention administrative, notamment si elle été condamnée pour crime (art. 76 al. 1 let. b ch. 1 renvoyant à l'art. 75 al. 1 let. h LEtr), par quoi il faut entendre une infraction passible d'une peine privative de liberté de plus de trois ans (art. 10 al. 2 CP ; ATA/295/2011 du 12 mai 2011 consid. 4).

En l'espèce, le recourant ne remet pas en cause la légalité de sa détention. Les conditions posées par l'art. 75 al. 1 let. h LEtr sont en effet remplies, compte tenu notamment de sa condamnation prononcée le 24 février 2014 par le Tribunal correctionnel à une peine privative de liberté de trois ans et six mois pour vols par métier au sens de l'art. 139 ch. 2 CP.

La détention ordonnée sur la base de l'art. 75 al. 1 let. h LEtr est en conséquence fondée.

## E. 5

La durée de la détention doit respecter le principe de la proportionnalité, garanti par l'art. 36 Cst., qui se compose des règles d'aptitude - exigeant que le moyen choisi soit propre à atteindre le but fixé - de nécessité - qui impose qu'entre plusieurs moyens adaptés, on choisisse celui qui porte l'atteinte la moins grave aux intérêts privés - et de proportionnalité au sens étroit - qui met en balance les effets de la mesure choisie sur la situation de l'administré et le résultat escompté du point de vue de l'intérêt public (ATF 125 I 474 consid. 3 et les arrêts cités ; arrêt du Tribunal fédéral 1P.269/2001 du 7 juin 2001 consid. 2c ; ATA/752/2012 du 1er novembre 2012 ; ATA/581/2011 du 7 septembre 2011).

La détention doit être levée lorsque l'exécution du renvoi s'avère impossible pour des raisons juridiques ou matérielles (art. 80 al. 6 let. a LEtr). Si des motifs de ne pas procéder au renvoi existent, la jurisprudence a rappelé que ces raisons doivent être importantes. En particulier, il ne suffit pas que l'exécution du renvoi soit momentanément impossible (par exemple faute de papiers d'identité), tout en restant envisageable dans un délai prévisible ; l'exécution du renvoi doit être qualifiée d'impossible lorsque le rapatriement est pratiquement exclu, même si l'identité et la nationalité de l'étranger sont connues et que les papiers voulus peuvent être obtenus (arrêts du Tribunal fédéral 2C\_178/2013 du - 9/12 - A/3656/2014 26 février 2013 consid. 3.1 ; 2C\_538/2010 du 19 juillet 2010 consid. 3.1 ; 2C\_473/2010 du 25 juin 2010 consid. 4.1 ; 2C\_386/2010 du 1er juin 2010 consid. 4).

Dans tous les cas, la durée de la détention, prise dans son ensemble, doit apparaître proportionnée. La proportionnalité s'examine en fonction de toutes les circonstances du cas d'espèce ; il convient en particulier de vérifier si la détention en vue d'assurer l'exécution d'un renvoi est encore adaptée et nécessaire, soit si la mise ou le maintien en détention est encore approprié, si elle est exigible et si elle est en rapport d'adéquation avec le but poursuivi, notamment l'intérêt public à assurer l'exécution du renvoi au regard de la situation particulière de l'étranger (ATF 135 II 105 ; 134 I 92 consid. 2.3.2 ; 133 II 97 consid. 2.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C\_420/2011 du 9 juin 2011 consid. 4.1). Il faut que la durée de la détention, envisagée dans son ensemble, apparaisse proportionnée (ATF 133 II 97 consid. 2.2 ; 130 II 56 consid. 1).

Plus la détention se prolonge, plus les exigences relatives à la proportionnalité sont accrues (arrêt du Tribunal fédéral 2C\_639/2011 du 16 septembre 2011 consid. 3.1).

En l'espèce, l'exécution du renvoi du recourant répond à un intérêt public important, compte tenu notamment de la lourde condamnation pénale dont il a fait l'objet. Dans cette optique, la détention administrative est adéquate, aucune autre mesure moins incisive ne permettant de garantir la présence du recourant en vue et lors de l'exécution de son renvoi.

La détention constitue par ailleurs toujours un moyen propre à atteindre l'objectif fixé. En effet, même si les démarches engagées auprès des autorités françaises dans l'optique d'une reprise en charge du recourant en vertu du règlement Dublin III n'ont jusqu'à ce jour pas permis d'exécuter son renvoi vers la France, rien n'indique que son retour ne pourra être envisagé suite à la nouvelle demande de reprise en charge adressée aux autorités françaises le 12 décembre 2014. L'ODM a indiqué être confiant dans les chances de succès de cette dernière démarche, effectuée pour tenir compte du souhait émis par le recourant d'être renvoyé vers la France. Il n'est, à ce stade, en effet pas possible d'affirmer si ces dernières démarches donneront un résultat favorable ou non. Aucun élément ne permet en l'état d'affirmer que le renvoi du recourant vers la France soit impossible au terme de la

prolongation de détention requise.

Enfin, la durée de la détention, ordonnée et dont la prolongation est requise jusqu'au 10 janvier 2015, est toujours proportionnée, compte tenu en particulier de de l'intérêt public important que revêt l'exécution du renvoi du recourant en regard de ses condamnations pénales, et des démarches entreprises par les autorités suisses auprès des autorités françaises en tenant compte du souhait émis par le recourant dans la perspective de l'exécution de son renvoi vers la France. Cette

- 10/12 - A/3656/2014 prolongation devrait en effet permettre de recevoir la détermination des autorités françaises quant à la reprise en charge du recourant, aux autorités suisses de prendre et de notifier leur décision relative au droit de séjour de l'intéressé, puis de prendre les mesures nécessaires en vue l'exécution de cette décision.

En regard de l'ensemble de ces éléments, la prolongation de la mesure de détention respecte le principe de la proportionnalité imposé par l'art. 36 al. 3 Cst.

#### **E. 6**

La détention en phase préparatoire ne peut excéder six mois (art. 79 al. 1 LEtr). Cette durée maximale peut, dans certaines circonstances, être prolongée de douze mois au plus avec l'accord de l'autorité judiciaire cantonale (art. 79 al. 2 LEtr).

En l'espèce, la mise en détention a été ordonnée le 25 octobre 2014, de sorte que la prolongation requise jusqu'au 10 janvier 2015, portant la durée de cette détention à deux mois et demi, respecte le cadre légal posé par l'art. 79 al. 1 LEtr.

#### **E. 7**

Les démarches nécessaires à l'exécution du renvoi doivent être entreprises sans tarder (art. 76 al. 4 LEtr).

En l'espèce, les autorités suisses ont saisi les autorités françaises en vue du renvoi du recourant en France, tenant ainsi compte du souhait exprimé par ce dernier de retourner dans ce pays. La décision des autorités suisses relative au droit de séjour du recourant en Suisse dépend de la prise de position des autorités françaises quant à leur responsabilité de le reprendre en charge en application du règlement Dublin III. La première demande en ce sens adressée aux autorités françaises le 4 novembre 2014 a été refusée par ces dernières le 18 novembre 2014. Le lendemain 19 novembre 2014, l'ODM a saisi les autorités françaises d'une demande de réexamen, que ces dernières ont déclaré ne pas accepter le 4 décembre 2014. Entendu par l'OCPM le 9 décembre 2014, le recourant a confirmé qu'il souhaitait retourner en France pour persister dans sa demande d'asile, et donné des indications complémentaires s'agissant du dépôt de sa demande d'asile et son séjour en France. Sur la base de ces éléments, l'ODM a saisi les autorités françaises d'une nouvelle demande de reprise en charge le

#### **E. 12**

décembre 2014, et attend leur détermination à cet égard. C'est ainsi avec diligence et célérité que les autorités suisses ont agi dans la perspective de l'exécution du renvoi du recourant vers la France en tenant compte du souhait émis par ce dernier. Il leur appartiendra ensuite, une fois la détermination des autorités françaises communiquée, de prendre et de notifier sans délai leur décision.

Dans ces circonstances, le principe de célérité requis par l'art. 76 al. 4 LEtr est respecté. 8.

Mal fondé, le recours sera rejeté.

- 11/12 - A/3656/2014 9.

Vu la nature du litige, aucun émolument ne sera perçu (art. 87 al. 1 LPA ; art. 12 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 - RFPA- E 5 10.03). Vu l'issue de celui-ci, aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.